

Privilège Gestion Active Capitalisation

Fiscalité : Capitalisation

I - Fiscalité du souscripteur/co-souscripteur personne physique - résident français

1. La fiscalité des produits

1.1 Cas d'imposition

Les produits réalisés sur le contrat sont imposables à l'impôt sur le revenu en cas d'opérations de rachat partiel (ponctuel ou programmé), rachat total, terme du contrat. Pour s'acquitter de l'impôt, le souscripteur a le choix entre :

1.1.1 Le prélèvement libératoire

Les produits réalisés sont imposés au taux de :

- 35 % si l'opération a lieu avant les 4 ans du contrat,
- 15 % si l'opération a lieu entre les 4 et 8 ans du contrat,
- 7,5 % si l'opération a lieu après les 8 ans du contrat.

1.1.2 L'impôt sur le revenu

A défaut d'opter pour le prélèvement libératoire (PFL), les produits seront réintégrés dans les revenus du souscripteur (IRPP) et l'imposition sera alors fonction du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Quel que soit le mode de règlement (PFL ou IRPP), au-delà du 8^{ème} anniversaire du contrat, les produits réalisés bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, cet abattement est restitué par l'Administration fiscale sous la forme d'un crédit d'impôt.

1.2 Cas d'exonération

Les produits ne sont pas imposés sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, si le rachat résulte :

- du licenciement du souscripteur ou de son conjoint,
- de la mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint,
- de l'invalidité du souscripteur ou de celle de son conjoint, correspondant au classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la demande de rachat doit intervenir dans le délai d'un an suivant l'événement.

2. Les prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent lors d'un rachat partiel (ponctuel ou programmé), du rachat total ou au terme du contrat, sur les produits réalisés.

Ils englobent la CSG : 8,2 %, la CRDS : 0,5 %, le prélèvement social : 2,3 % dont 0,3 % de contribution additionnelle et la contribution pour le revenu de solidarité active : 1,1%.

3. L'ISF

(Concerne le souscripteur/co-souscripteur personne physique et la personne physique associée de la personne morale)

Si le souscripteur est assujéti à l'ISF, chaque année il doit reporter sur sa déclaration ISF, le montant brut des versements du présent contrat ou la provision mathématique si celle-ci est inférieure au montant brut des versements, à la date du premier janvier de chaque année.

La personne physique associée de la personne morale, souscripteur du contrat, n'est tenu d'aucune fiscalité particulière

4. La fiscalité des prestations en cas de décès

En cas de souscription individuelle, si le souscripteur décède avant le terme, la valeur de rachat à la date du décès est intégrée dans l'actif successoral. Les héritiers du souscripteur pourront cependant demander à poursuivre le contrat jusqu'au terme prévu.

Dans l'hypothèse d'une co-souscription, en cas de décès d'un des deux souscripteurs avant le terme du contrat, le contrat perdure jusqu'à son terme mais la valeur de rachat peut être prise en compte pour la détermination de l'actif successoral du défunt.

II - Fiscalité du souscripteur/co-souscripteur personne physique - non-résident français

1. Fiscalité des rachats (partiels et total) ou au terme du contrat

Privilège Gestion Active Capitalisation

Si le souscripteur, personne physique, ou ses héritiers ne dispose pas de la qualité de résident fiscal français (notamment en cas de changement de domicile principal en cours de contrat) lors de la réalisation d'un rachat ou au terme du contrat, les produits éventuels seront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, selon les taux prévus par l'article 125-0A du CGI, sous réserve de l'application de la convention bilatérale conclue entre la République française et l'Etat de résidence fiscale du souscripteur. Les contributions sociales prévues aux dispositions des articles 1600-0E, 1600-0L et 1600-0Fbis du CGI ne sont pas dues.

interdite par l'assureur sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

2. Impôt de solidarité sur la fortune

Au cas où le souscripteur ne serait plus résident fiscal français (notamment en cas de changement de domicile principal en cours de contrat), il n'est plus soumis à l'ISF.

III – Fiscalité du souscripteur personne morale

Les produits réalisés au titre du contrat sont soumis obligatoirement au régime fiscal des sociétés de personnes.

Les prélèvements sociaux et l'ISF ne sont pas applicables.

IV - Clauses communes

L'engagement de l'assureur décrit dans les conditions générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux (personne physique uniquement) qui seront opérés dans le cadre réglementaire au titre de tout contrat de capitalisation à capital variable et/ou en euros, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ou en euros. Cette précision est effectuée à titre d'information et ne résulte pas d'une obligation d'information prévue par le Code des assurances.

Le souscripteur (personne physique ou personne morale) reconnaît et accepte qu'il se doit de consulter, avant et pendant l'exécution de son contrat, un expert en fiscalité afin d'être totalement et parfaitement informé et conseillé sur le traitement fiscal de son contrat. Le souscripteur reconnaît également que les caractéristiques principales de la fiscalité applicable au contrat sont susceptibles d'évoluer pendant le cours du contrat.

Tout impôt ou taxe auquel le contrat pourrait être assujéti et dont la récupération ne serait pas